

DÉCIDE :

L'indemnité de 1,200 fr. par école, précédemment allouée au directeur et à la directrice des écoles publiques de Papeete pour *Frais de domestiques*, Chap. II, art. 3, § 3, cessera de leur être payée à compter du 1<sup>er</sup> avril courant.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

---

**N<sup>o</sup> 110.** — DÉCISION *mettant à la disposition du Directeur de l'Intérieur une somme de 582 fr. pour secours aux indigents pendant l'année 1885.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'année 1885,

DÉCIDE :

Une somme nette de *cinq cent quatre-vingt-deux francs* sera mise à la disposition du Directeur de l'Intérieur pour secours aux indigents pendant l'année 1885; la dépense sera imputée sur les fonds du Chap. II, art. 5, § 4, du budget local.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1885.

Signé : GERVILLE - RÉACHE.

---

**N<sup>o</sup> 111.** — DÉCISION *fixant la solde du sieur Tuau a Tetiarahi, planton à l'état civil.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1885,

DÉCIDE :

A compter du 1<sup>er</sup> avril courant, le nommé Tuau a Tetiarahi,